



Directive : Notification à l'étranger

| Rubrique | Information |
|---------------------------|-----------------|
| Numéro | DIR_01-17_V02 |
| Domaine | Poursuite |
| Direction | générale |
| Responsable | Directeur-trice |
| Approbateur | |
| Niveau de confidentialité | Public |
| Entrée en vigueur | 06.07.2020 |
| Dernière mise à jour | 20.10.2020 |

Modifications, contrôles, approbation

| Version | Date | Description, remarques | Nom |
|---------|------------|------------------------|-----|
| 01 | 06.07.2020 | Rédaction | |
| 02 | 06.07.2020 | Validation | |

Définitions, acronymes et abréviations

| Mot / Abréviation | Signification |
|-----------------------|--|
| Convention européenne | Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative du 24 novembre 1977 |
| | |

Références, mots clés

| Catégorie | Titre, source |
|---------------|---|
| Mots clés | Notification ; étranger ; droit international ; communication ; acte |
| Bases légales | Art. 66 LP |
| Jurisprudence | |
| Doctrine | |
| Procédure | Voir schéma " communication des actes de poursuite à l'étranger par voie postale" |
| Annexe | |

Sommaire

| | | |
|----|--------------------------|---|
| 1. | Objet | 2 |
| 2. | Champ d'application..... | 2 |
| 3. | Procédure | 2 |
| 4. | En résumé..... | 3 |

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles sur la notification des actes à l'étranger.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Procédure

La *Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative* (ci-après: la *Convention européenne*) est destinée à simplifier la communication d'actes officiels à l'étranger. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 2019.

Rappelons que la communication d'actes officiels dans un pays étranger est considérée par le droit international public comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat de destination. C'est pourquoi ces communications doivent intervenir en principe par la voie diplomatique. Cependant, les Etats peuvent consentir, par le biais de traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux, à faciliter ces communications en prévoyant des voies plus simples et plus rapides.

La *Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* du 15 novembre 1965 (ci-après: la *Convention de La Haye*), entrée en vigueur pour la Suisse en 1995, constitue le principal traité international applicable aux actes de poursuite; un grand nombre de pays, du monde entier, y a adhéré.

Elle prévoit des modes simplifiés de transmission des actes, principalement une voie ordinaire (par l'intermédiaire d'une autorité centrale) et la voie consulaire directe; à ces deux voies s'ajoute la voie diplomatique traditionnelle.

Une voie postale est également prévue mais reste inapplicable pour la Suisse dans la majorité des cas. En effet, son utilisation repose sur le principe de la réciprocité, c'est-à-dire que l'Etat expéditeur doit l'autoriser sur son propre territoire de la part du pays de destination. Or, la Suisse n'admet pas la voie postale de sorte qu'elle ne peut pas l'utiliser elle-même. Ce n'est seulement vers des pays ayant renoncé à exiger la réciprocité (ils sont très peu nombreux) que la Suisse peut utiliser la voie postale.

L'Office applique la *Convention de La Haye* pour tous ses actes de poursuites, même pour les commandements de payer et les comminations de faillite pour lesquels la LP prévoit un mode de communication particulier (la notification), sauf quand ils concernent une créance relevant du droit public, en particulier fiscal.

La *Convention européenne* s'applique quant à elle aux actes et procès-verbaux de l'Office concernant des poursuites ayant pour objet des créances relevant du droit administratif, à l'exception des créances fiscales et celles relevant du droit pénal. Les pièces faisant état de créances découlant du droit pénal administratif, comme des amendes, entrent également dans le champ d'application de la *Convention européenne* (rappel: le droit pénal administratif concerne les procédures visant des infractions dont la répression n'appartient pas aux autorités judiciaires).

La *Convention européenne*, entrée en vigueur récemment, mentionne également la voie postale comme mode de communication à disposition des autorités de poursuite. La Suisse n'a émis aucune réserve à cet égard ce qui signifie qu'elle accepte sur son territoire la communication d'actes administratifs par voie postale en provenance d'un état signataire de la convention.

Il en résulte qu'il est désormais admis que la communication des actes, procès-verbaux, décisions, etc., de la Suisse vers l'étranger, peut intervenir par la voie postale pour autant que la nature de la créance permette l'application de la convention.

La *Convention européenne* a cependant une portée limitée: elle n'est en vigueur que pour 9 pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Italie, Luxembourg et la Suisse). À cela s'ajoute que l'Allemagne a émis plusieurs réserves et a en particulier refusé toute communication postale sur son territoire. L'Autriche aussi, mais pour un nombre très limité de domaines (expropriation, service militaire, statut des réfugiés et le domaine des armes et des règlements de police pour les étrangers).

En dépit de la formulation de l'art. 66, al. 3, 2^{ème} phrase LP qui semble autoriser la voie postale pour la notification des commandements de payer et des comminations de faillite à l'étranger, il semble hasardeux d'utiliser cette faculté en raison des difficultés insurmontables pour identifier la personne qui a effectivement reçu l'acte. Également prévue par la *Convention de La Haye*, la voie postale n'a jamais été utilisée par l'Office pour la notification des commandements de payer et des comminations de faillite. Pour ces deux actes de poursuite soumis à notification au sens de la LP, il convient d'utiliser les autres voies de transmission prévues soit par la *Convention de La Haye*, soit par la *Convention européenne*, selon la nature de la créance en poursuite.

Pour le surplus, l'Office fédéral de la justice a rédigé et tient à jour un Guide de l'entraide judiciaire indiquant, pour tous les pays du monde et selon l'acte à transmettre, la voie à utiliser, les formalités à accomplir et les délais généralement nécessaires pour la transmission d'un acte.

4. En résumé

I.

La *Convention de La Haye* concerne les actes contenant des créances relevant du droit civil ou commercial.

La voie postale prévue dans la *Convention de la Haye* est très peu utilisée.

II.

La *Convention européenne* concerne les actes contenant des créances relevant du droit administratif ou du droit pénal administratif.

La voie postale prévue dans la *Convention européenne* est **applicable**:

- à tous les actes de poursuite (décisions, factures, procès-verbaux) à l'exception des commandements de payer et des comminations de faillite;
- lorsque l'acte en question concerne une poursuite dont la créance relève du droit administratif, à l'exclusion du droit fiscal;
- lorsque le pays de destination a ratifié la convention sans émettre de réserve sur l'utilisation de la voie postale.

La voie postale prévue dans la *Convention européenne* est **inapplicable** lorsque:

- l'acte à expédier concerne une poursuite dont la créance ne relève pas du droit administratif ou du droit pénal administratif (par exemple: droit privé, droit pénal, droit fiscal, etc.);
- l'acte à expédier est un commandement de payer ou une commination de faillite;
- le pays de destination n'est pas partie à la convention ou a émis des réserves pour la voie postale;
- l'acte de l'Office (par exemple un procès-verbal de saisie ou un état des charges) concerne plusieurs créances dont au moins une n'entre pas dans le champ d'application de la convention (par exemple une poursuite pour une créance de droit privé). Dans ce cas, la *Convention de La Haye* peut s'appliquer car la nature privée d'une seule créance l'emporte.

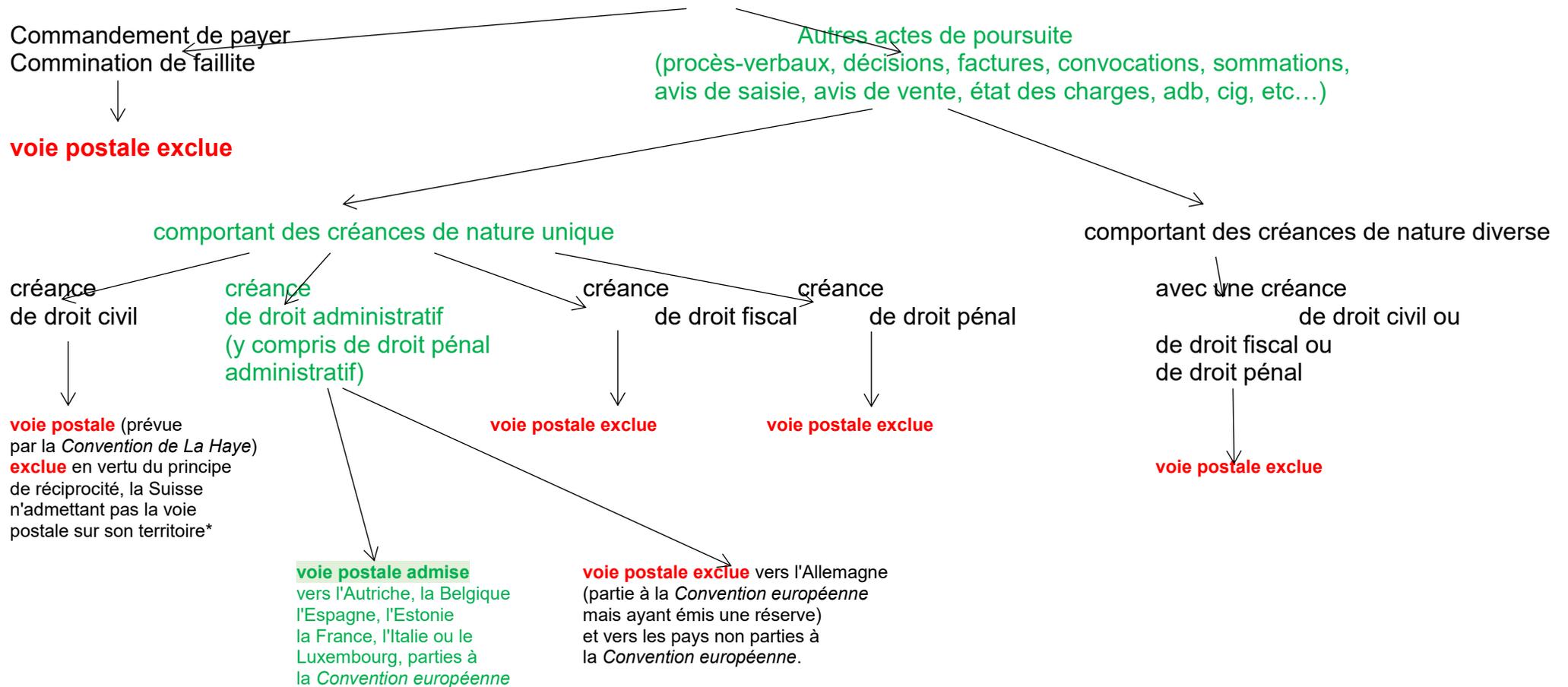
III.

Le Guide de l'entraide judiciaire est accessible sur le site :

<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer.html>

5. Schéma

COMMUNICATION DES ACTES DE POURSUITE À L'ETRANGER PAR VOIE POSTALE



Note: lorsque la voie postale est exclue, il convient de s'adresser au service des notifications spéciales.

* Toutefois, certains pays ont renoncé à invoquer le principe de réciprocité (le Bélarus, la Belgique, le Canada, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Koweït, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède). Une communication postale serait ainsi possible dans ces pays. Prière de s'en assurer auprès du service des notifications spéciales.

